

VD_OMNI PE.2007.0534 vom 11. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0534

FR: VD_OMNI PE.2007.0534 du 11 septembre 2008

IT: VD_OMNI PE.2007.0534 del 11 settembre 2008

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Recours admis contre un refus de prolongation d'une autorisation de séjour d'un conjoint étranger d'un ressortissant suisse décédé. Durée du séjour en Suisse inférieure à 5 ans. Rappel de la jurisprudence du TF: dans un tel cas, l'examen des intérêts public et privé ne saurait être subordonné à des exigences aussi sévères que celles présidant à l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f aOLE. Dans le cas d'espèce, cas de rigueur admis car recourante bien intégrée, formation professionnelle en cours dans une branche en manque de personnel suisse qualifié et dispositions testamentaires de son mari lui octroyant un logement.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'article 4 alinéa 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (ci-après: LJPA ; RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de polices des étrangers.

E. 2

D'après l'article 31 alinéa 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. Déposé en temps utile, il satisfait également aux conditions formelles énoncées à l'article 31 alinéa 2 et 3 LJPA; le recours est donc recevable. Par ailleurs, la recourante, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement la qualité pour recourir au sens de l'article 37 alinéa 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

A l'appui de son recours, la recourante invoque notamment les éléments déjà indiqués dans son courrier du 18 septembre 2007 au SPOP. Elle précise en outre qu'elle est bien intégrée en Suisse et y a des attaches, notamment avec sa belle-famille qui l'a accueilli et dont un des membres souhaite l'avoir comme aide-soignante. Elle prétend par ailleurs qu'il faut tenir compte des dispositions testamentaires de son mari qui a tout mis en œuvre par ce biais pour qu'elle puisse continuer à vivre en Suisse décemment. Elle soutient également qu'il faut appliquer moins strictement les conditions de révocation d'une autorisation de séjour lorsque la dissolution du lien conjugal est due à un décès. Elle allègue enfin à ce propos que son autorisation de séjour avait été prolongée jusqu'en 2009, ce qui démontre que l'autorité compétente ne doutait pas de la volonté du couple XY. _____ de maintenir une

communauté conjugale. Quant à l'autorité intimée, elle soutient que la durée du séjour de la recourante en Suisse ne peut être calculée que depuis son mariage et qu'ainsi, ni ses séjours précédents en Suisse, ni l'intensité des liens qui unissaient les conjoints, ni encore les dispositions testamentaires de Y. _____ ne peuvent être pris en considération, respectivement revêtir une quelconque pertinence au regard des directives fédérales applicables en la matière. Le SPOP considère qu'on ne peut admettre un profond enracinement de la recourante en Suisse, alors qu'elle y séjourne depuis une année et demie. Sa situation ne l'empêche ainsi nullement de quitter le territoire helvétique, étant rappelé que tous ses enfants vivent à l'étranger, dont un en France, pays où elle a été autorisée à séjourner dans le passé. L'autorité intimée indique cependant dans ses déterminations être prête à tenir compte de la fin de la formation de la recourante pour fixer son délai de départ.

E. 4

La LEtr, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, a remplacé la LSEE, abrogée au 31 décembre 2007, ainsi que ses ordonnances d'exécution. Il ressort toutefois de l'article 126 alinéa 1 LEtr que, sur le plan matériel, l'ancien droit demeure applicable aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. La présente demande ayant été formulée avant le 1^{er} janvier 2008, le litige doit être examiné à l'aune de l'ancienne LSEE.

E. 5

a) Selon l'article 1a aLSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Aux termes de l'article 4 aLSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économique du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 aLSEE et 8 al. 1 du règlement d'exécution de la LSEE du 1^{er} mars 1949 [ci-après: RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (Arrêt du Tribunal fédéral Suisse [ci-après: ATF] 126 II 377 consid. 2; 126 II 335 consid. 1a; 124 II 361 consid. 1a). b) En vertu de l'article 7 alinéa 1 aLSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. L'autorisation de séjour peut être révoquée lorsque l'une des conditions qui y sont attachées n'est pas remplie (art. 9 al. 2 let. b aLSEE). En l'espèce, la recourante a obtenu une autorisation de séjour uniquement en raison de son mariage le 22 mars 2006 avec feu son mari, de nationalité suisse. Ce dernier étant décédé le 8 mai 2007, force est de constater que le but initial du séjour de la recourante en Suisse est atteint. Depuis le décès, elle ne peut déduire aucun droit à une autorisation de séjour de l'article 7 alinéa 1 1^{ère} phrase aLSEE (ATF 120 Ib 16, JT 1996 I 302 consid. d; ATF 2A.212/2004 consid. 1.2; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [ci-après: JAAC] 69/2005 n°76 p.933). En d'autres termes, le décès de son mari a mis fin au mariage de la recourante et ainsi, fait disparaître le motif pour lequel elle avait été admise en Suisse (JAAC 69/2005 op. cit.). Elle n'a en outre pas de droit à la prolongation qui découlerait des précédentes autorisations obtenues (ATF 120 op. cit., JT 1996 I 302 consid. c), contrairement à ce qu'elle soutient. Selon la jurisprudence rendue au sujet de l'article 7 aLSEE et comme mentionné précédemment, le décès du conjoint suisse d'un étranger entraîne pour ce dernier l'extinction du droit à une autorisation de séjour, à moins

qu'il ne puisse personnellement revendiquer un droit à une autorisation d'établissement sur la base de l'article 7 alinéa 1 2^{ème} phrase aLSEE (JAAC 69/2005 op. cit. consid. 13.2 et réf. citées). Il ressort en effet de cette dernière disposition que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à une autorisation d'établissement après un séjour ininterrompu de cinq ans. Ledit séjour doit avoir été effectué dans le cadre du mariage avec le ressortissant suisse. Le point de départ pour calculer le délai de cinq ans est la date du mariage en Suisse ou, si le mariage a eu lieu à l'étranger, le début de la résidence en Suisse. Le laps de temps passé en Suisse avant le mariage ζ en particulier lors d'une précédente union avec un ressortissant suisse ζ n'est pas pris en considération (ATF 122 II 145 consid. 3b). En l'espèce, la recourante ne remplit pas les conditions d'octroi d'une autorisation d'établissement fondée sur l'article 7 alinéa 1 2^{ème} phrase, la durée de son mariage ayant été de treize mois et quelques jours. Au vu de ce qui précède, c'est donc à juste titre que le SPOP a refusé de prolonger l'autorisation de séjour de la recourante, la raison de son séjour en Suisse ayant été atteint.

E. 6

Dans une telle hypothèse, les Directives et commentaires "Entrée, séjour et marché du travail" (Directives LSEE) (3^{ème} version de mai 2006) de l'Office fédéral des migrations permettent encore un examen du cas d'espèce en relation avec l'ensemble des circonstances existantes afin d'éviter un cas de rigueur. a) Les Directives LSEE prévoient notamment ce qui suit: " 65 Règlement des conditions de séjour après dissolution de la communauté conjugale (ζ) 652 Conjoint étranger d'un citoyen suisse Au sens des dispositions du droit civil, le mariage est dissous par le divorce, le décès ou le jugement en nullité. Si la dissolution a lieu avant l'échéance des cinq ans après la conclusion du mariage et l'octroi de l'autorisation de séjour, le droit du conjoint étranger à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ou d'établissement prend fin. (ζ) 654 Prolongement de l'autorisation de séjour en cas de dissolution du mariage ou de la communauté conjugale Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, chiffre 652) ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, chiffre 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSEE). Les circonstance suivantes seront déterminantes: la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Son également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou la cessation de la vie commune. (ζ)" Il convient donc d'examiner si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé, en vertu de son pouvoir d'appréciation (art. 4 aLSEE) et en tenant compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 aLSEE), de prolonger l'autorisation de séjour de la recourante en vertu de ces directives. b) Conformément à l'article 16 aLSEE, lorsqu'elles délivrent une autorisation de séjour, les autorités doivent procéder à une pondération des intérêts publics et privés en présence. En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (JAAC 69/2005 op. cit. et réf. citées). S'agissant de l'intérêt privé, il y a lieu d'examiner si l'on peut exiger d'un étranger qui a régulièrement résidé en Suisse jusqu'au

décès de son conjoint, qu'il quitte ce pays. Pour trancher cette question, l'autorité ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles de l'intéressé, mais prendre objectivement en considération sa situation personnelle et l'ensemble des circonstances (ibidem). Dans une jurisprudence traitant d'une situation similaire, mais pas identique au cas d'espèce (ATF 2A.212/2004), le Tribunal fédéral (ci-après: TF) a rappelé que l'examen des intérêts public et privé ne saurait être subordonné à des exigences aussi sévères que celles qui président à l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'article 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (ci-après: aOLE), abrogée lors de l'entrée en vigueur de la LEtr. Dans cette affaire, le TF a eu à juger de la prolongation de l'autorisation de séjour d'une ressortissante russe et de sa fille dont le mari était décédé subitement. L'intégration de ces dernières et leurs attaches d'ordre familial avec la Suisse, même si un renvoi en Russie n'était pas inexigible, ont conduit le TF à privilégier l'intérêt privé de la recourante et a approuvé la prolongation de séjour de cette dernière que le Département fédéral de justice et police (ci-après: DFJP) avait refusé, alors que le SPOP y était favorable. La prolongation d'une autorisation de séjour a également été admise, cette fois par le DFJP, dans le cas similaire d'une autre ressortissante russe dont l'époux suisse âgé était décédé des suites d'une maladie. Là encore, l'intérêt privé de la recourante dans son ensemble, quand bien même le retour dans son pays d'origine n'était pas inexigible, l'a emporté sur l'intérêt public à l'éloigner de Suisse (JAAC 69/2005 n° 76). c) En l'espèce, la recourante est entrée légalement en Suisse le 1^{er} janvier 2005 pour venir vivre auprès de celui qui allait devenir son époux. Auparavant, elle avait déjà effectué de courts séjours dans notre pays pour rendre visite à son fiancé. Elle a ensuite obtenu une autorisation de séjour en octobre 2006, à la suite de son mariage. Il ressort des pièces au dossier que la recourante a vécu au Cameroun jusqu'à son départ pour la France en l'an 2000. Elle détenait, jusqu'à son mariage avec feu son mari, un titre de séjour en France qu'elle a dû abandonner pour obtenir un titre de séjour en Suisse. La recourante a sept enfants au Cameroun, élevés par sa famille, et un enfant qui vit en France, auprès de son père. Bien que ne vivant plus au Cameroun depuis huit ans, la recourante y a dès lors encore des attaches importantes, presque tous ses enfants y demeurant. Elle y a d'ailleurs vécu la plus grande partie de sa vie. Elle a également des attaches particulières avec la France, puisque ce pays l'a accueilli pendant quatre ans et qu'un de ses enfants y vit. Ainsi, il ne serait pas inexigible de renvoyer la recourante dans son pays d'origine, son séjour total en Suisse n'ayant duré que trois ans et demi (dont treize mois de mariage) ce qui n'est a priori pas suffisant pour couper les liens étroits qui subsistent avec son pays d'origine. Cependant, il convient de ne pas faire abstraction du fait qu'elle séjourne en Europe depuis plus de huit ans maintenant, ce qui pourrait compliquer sa réinsertion au Cameroun. Cela étant, il n'est pas contesté que la recourante est bien intégrée en Suisse, comme en témoigne l'attachement de sa belle-famille à celle-ci et les éléments repris du rapport établi le 8 mai 2006 par la police cantonale en faveur de l'autorité intimée. D'ailleurs, cette même belle-famille désire qu'elle s'occupe d'un de leur membre handicapé en raison d'une sclérose en plaque (cf. lettre de Z. _____ produite à l'appui du mémoire complémentaire). Les relations entretenues par la recourante avec sa belle-famille sont dès lors dignes de considération. En outre, après le décès de son mari, elle a entrepris rapidement une formation professionnelle afin d'assurer sa propre subsistance, ce qui est louable de sa part. Ainsi, elle n'a jamais émargé à l'aide sociale dans notre pays. Par ailleurs, c'est un fait notoire que le secteur de la santé, dans lequel la recourante a entrepris sa formation, est en manque de personnel qualifié suisse; dès lors, l'exercice par la recourante d'un emploi dans ce secteur ne mettrait pas à mal la situation du marché du travail. En effet,

il est certain qu'elle n'occupera en l'état pas un poste que l'on aurait pu confier à un ressortissant suisse. De surcroît, la recourante n'a pas de dette, et son comportement est exempt de reproche, hormis le prononcé préfectoral rendu à son encontre le 29 septembre 2005. Elle n'a cependant plus eu affaire à la justice depuis cette date. Par ailleurs, la recourante a obtenu une autorisation de séjour à la suite d'un mariage dont il n'a pas été démontré qu'il était de complaisance. A cela s'ajoute que l'union n'a pas été dissoute par le divorce, mais par le décès de l'époux, alors que les conjoints poursuivaient normalement leur vie conjugale en Suisse. Il n'est pas contesté que l'union des époux XY. _____ était réelle et intensément vécue; à ce propos, le rapport de la police cantonale relève d'ailleurs que les époux XY. _____ vivait en harmonie; l'union conjugale n'a été interrompue que par le décès du conjoint. Ces circonstances participent également aux attaches de la recourante en Suisse. Il en va de même de l'existence du logement familial sur lequel feu Y. _____ a attribué un droit d'habitation à la recourante par dispositions de dernières volontés. Il doit en être tenu compte, contrairement à ce que prétend l'autorité intimée; le TF a en effet jugé cet élément pertinent dans un cas semblable (ATF 2A.212/2004). Sa bonne intégration sociale, ses relations avec sa belle-famille, sa formation professionnelle et les circonstances de la dissolution de son mariage conduisent dès lors à reconnaître que la recourante possède un intérêt notable à demeurer en Suisse, quand bien même une réadaptation à son pays d'origine (voir en France), si elle n'était pas exempte de difficultés, ne poserait pas de problèmes insurmontables. En résumé, l'intérêt privé de la recourante est important dans son ensemble, même si un renvoi au Cameroun n'est pas inexigible. Quant à l'intérêt public à éloigner la recourante, il consiste uniquement dans le respect d'une politique stricte en matière d'émigration étrangère, destinée à lutter contre la surpopulation étrangère et à conserver l'équilibre du marché du travail. Quoique non négligeable, cet intérêt public doit être relativisé en l'espèce, puisque que, comme mentionné précédemment, la recourante a opté pour une formation dans le domaine médical qui souffre d'une pénurie de personnel qualifié suisse. En conséquence, au vu de ce qui précède, l'intérêt privé de la recourante, pris dans son ensemble, doit l'emporter sur l'intérêt public et le cas de rigueur doit être admis. L'autorisation de séjour de la recourante doit ainsi être prolongée.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier sera retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais. La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens (art. 55 LJPA).